ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE SUR INTERNET - (n° 1841)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 858

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

---

ARTICLE PREMIER BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le deuxième alinéa de l'article L. 331-23 est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La labellisation est critiquées y compris par les associations de professionnels de l'économie numérique qui dénoncent l'absence de concertation.

De plus, la notion, « d'offre légale » n'est définie par aucun texte. Les offres étant par définition libres dans une économie de marché, seul le pouvoir judiciaire est apte à se prononcer sur leur caractère légal ou non et ce n'est pas à une autorité administrative de labelliser des offres commerciales. De plus, la loi ne dit rien sur quels seraient les critères de l'Hadopi pour labelliser (sachant qu'il y a confidentialité des accords passés entre plateformes et ayants droit, au regard du droit des affaires).

De plus, l'octroi ou non d'un tel label à des sites concurrents, donne un avantage concurrentiel et crée de fait un conflit d'intérêts pour les membres de l'Hadopi directement liés à tels ou tels entreprises du secteur.